



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet,

Secrétaire général

Paris, le 20 AVR. 2021

S. Joubert

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOR : INTA2112069C

Objet : Adaptation de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 juin et 27 juin 2021 en contexte d'épidémie de Covid-19.

Annexe : addendum au mémento à l'usage des candidats sur les adaptations de la campagne électorale en contexte d'épidémie de Covid-19 à l'attention des candidats aux élections des 20 et 27 juin 2021

L'épidémie de Covid-19 conduit à des restrictions en termes de déplacements et de rassemblements, qui sont notamment prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*, ci-après « décret du 29 octobre 2020 ». Ces restrictions exigent d'adapter la campagne électorale afin qu'elle se déroule dans des conditions de nature à protéger la santé des candidats, des militants et des électeurs, tout en permettant la tenue du débat public et la présentation des programmes des candidats, afin d'assurer la bonne information des électeurs et la sincérité du scrutin.

La présente circulaire précise ainsi les règles applicables pour permettre à chacun de faire campagne tout en tenant compte du contexte sanitaire.

Elle présente le cadre juridique applicable aux candidats et à leurs équipes et rappelle les consignes sanitaires devant être respectées. Il vous est demandé de diffuser ces instructions aux forces de sécurité intérieure afin d'assurer que les candidats puissent bénéficier des possibilités ouvertes par le cadre réglementaire en vigueur. De plus, vous

mettez à disposition des candidats le document en annexe destiné à leur présenter ces règles.

Le cadre juridique ainsi exposé est susceptible d'être mis à jour d'ici aux élections, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Vous en serez alors informés.

1 Les déplacements du candidat et de son équipe sont autorisés à condition de pouvoir justifier de leur motif

A condition qu'ils soient directement liés à la campagne électorale, les déplacements du candidat et de son équipe, dans leur circonscription, y compris entre 19h et 6h, sont autorisés au titre des « rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel » (art. 3 et 4 du décret du 29 octobre 2020).

Cette autorisation de déplacement couvre par exemple les déplacements de type administratif (imprimeur, banque, expert-comptable, dépôt de candidature, commission de propagande), les déplacements auprès de médias, les déplacements entre plusieurs permanences électorales et les visites de campagne (entreprises, associations).

Lorsqu'il effectue un tel déplacement, le candidat doit être muni :

- d'un justificatif de déplacement professionnel pour lequel le candidat se substitue à l'employeur (cf. annexe 2) ;
- d'un justificatif qui démontre sa qualité de candidat, par exemple un récépissé de candidature ou une déclaration de mandataire financier.

Lorsqu'un membre de l'équipe du candidat effectue un tel déplacement, il doit être muni de ces deux documents. Le justificatif de déplacement professionnel est rempli par le candidat.

2 L'accueil du public dans une permanence électorale est interdit

L'utilisation d'une ou plusieurs permanences électorales par le candidat et les membres de son équipe est autorisée. En revanche, celles-ci sont soumises à la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public (ERP). Il est donc actuellement interdit d'y recevoir du public (en application du décret du 29 octobre 2020).

3 La distribution de tracts et le porte-à-porte sont autorisés dans le respect des consignes sanitaires en vigueur

Le candidat, son équipe, les militants et les bénévoles sont autorisés à distribuer des tracts sur la voie publique (« tractage ») ou dans des boîtes aux lettres (« boîtage »), et à faire du porte-à-porte, sous réserve du strict respect des consignes sanitaires en vigueur. En particulier, l'interdiction de rassemblements de plus de six personnes, le port du masque et le suivi des gestes barrières doivent être respectés.

Lors de telles opérations, les personnes citées doivent être munies des documents indiqués au point 1 de la présente circulaire, tant que les mesures de restriction des déplacements prévues par le décret du 29 octobre 2020 seront en vigueur et en cas de nouvelles mesures de portée équivalente.

4 Les réunions électorales (« meetings ») sont interdites dans les établissements recevant du public

Tant que les règles sanitaires l'interdisent, l'organisation et la participation à une réunion électorale (« meeting ») dans un établissement recevant du public sont prohibées (art. 3 du décret du 29 octobre 2020).

Les réunions électorales de plus de six personnes sur la voie publique sont également interdites à ce stade.

Pour mémoire, une manifestation, même statique, peut être organisée sur la voie publique dès lors qu'elle est déclarée en préfecture dans le respect des règles prévues, et notamment des règles sanitaires (art. 3 du décret du 29 octobre 2020).

5 Moyens alternatifs mis à la disposition des candidats pour faire campagne

Cette campagne électorale se déroule dans un contexte particulier pour les candidats. Vous veillerez ainsi à les informer des dispositifs et adaptations prévues pour tenir compte des difficultés soulevées par le contexte sanitaire.

La loi n°2021-191 du 22 février 2021 a ainsi prévu les adaptations suivantes :

- La campagne officielle a été anticipée d'une semaine et commencera donc le 31 mai 2021 ;
- L'utilisation d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est autorisé par dérogation à l'article L. 50-1 du code électoral ;
- Les plafonds de dépenses électorales ont été majorés de 20%.

En outre, les circulaires des candidats seront publiées gratuitement sur le site internet du ministère de l'intérieur, dès lors qu'une version numérisée de la circulaire validée par la commission de propagande sera transmise à vos services dans les délais requis.



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE 1 : TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ANNEXE 2 : Addendum au mémento à l'usage des candidats sur les adaptations de la campagne électorale en contexte d'épidémie de Covid-19 à l'attention des candidats aux élections des 20 et 27 juin 2021

ADDENDUM

AUX MEMENTOS AUX CANDIDATS POUR LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX, DES CONSEILS REGIONAUX, DES ASSEMBLEES DE CORSE, DE GUYANE ET DE MARTINIQUE

Mis à jour le 15-04-2021

Introduction

Le présent *addendum* vient compléter les mémentos à l'usage des candidats aux élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique disponibles sur le site du ministère de l'intérieur afin de tenir compte du contexte sanitaire.

Il présente aux candidats le cadre juridique applicable à cette campagne électorale et rappelle les précautions sanitaires devant être respectées par l'ensemble des candidats et leurs équipes.

Les informations fournies dans les guides initialement publiés restent valables sous réserve des modifications apportées dans le présent addendum.

Le cadre juridique exposé est susceptible d'être mis à jour d'ici aux élections, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

1. Les déplacements du candidat et de son équipe sont autorisés à condition de pouvoir justifier de leur motif

A condition qu'ils soient directement liés à la campagne électorale, les déplacements du candidat et de son équipe, dans leur circonscription, y compris entre 19h et 6h, sont autorisés au titre des « rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel » (art. 3 et 4 du décret du 29 octobre 2020).

Cette autorisation de déplacement couvre par exemple les déplacements de type administratif (imprimeur, banque, expert-comptable, dépôt de candidature, commission de propagande), les déplacements auprès de médias, les déplacements entre plusieurs permanences électorales et les visites de campagne (entreprises, associations).

Lorsqu'il effectue un tel déplacement, le candidat doit être muni :

- d'un justificatif de déplacement professionnel pour lequel le candidat se substitue à l'employeur (*cf.* annexe 2) ;
- d'un justificatif qui démontre sa qualité de candidat, par exemple un récépissé de candidature ou une déclaration de mandataire financier.

Lorsqu'un membre de l'équipe du candidat effectue un tel déplacement, il doit être muni de ces deux documents. Le justificatif de déplacement professionnel est rempli par le candidat.

2. L'accueil du public dans une permanence électorale est interdit

L'utilisation d'une ou plusieurs permanences électorales par le candidat et les membres de son équipe est autorisée. En revanche, celles-ci sont soumises à la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public (ERP). Il est donc actuellement interdit d'y recevoir du public (en application du décret du 29 octobre 2020).

3. La distribution de tracts et le porte-à-porte sont autorisés dans le respect des consignes sanitaires en vigueur

Le candidat, son équipe, les militants et les bénévoles sont autorisés à distribuer des tracts sur la voie publique (« tractage ») ou dans des boîtes aux lettres (« boîtage »), et à faire du porte-à-porte, sous réserve du strict respect des consignes sanitaires en vigueur. En particulier, l'interdiction de rassemblements de plus de six personnes, le port du masque et le suivi des gestes barrières doivent être respectés.

Lors de telles opérations, les personnes citées doivent être munies des documents indiqués au point 1, tant que les mesures de restriction des déplacements prévues par le décret du 29 octobre 2020 seront en vigueur et en cas de nouvelles mesures de portée équivalente.

4. Les réunions électorales (« meetings ») sont interdites dans les établissements recevant du public

Tant que les règles sanitaires l'interdisent, l'organisation et la participation à une réunion électorale (« meeting ») dans un établissement recevant du public sont prohibées (art. 3 du décret du 29 octobre 2020).

Les réunions électorales de plus de six personnes sur la voie publique sont également interdites à ce stade.

5. Moyens alternatifs mis à la disposition des candidats pour faire campagne

Pour tenir compte du contexte sanitaire, la loi n°2021-191 du 22 février 2021 a prévu les adaptations suivantes :

- La campagne officielle a été anticipée d'une semaine et commencera donc le 31 mai 2021 ;
- L'utilisation d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est autorisé par dérogation à l'article L. 50-1 du code électoral ;
- Les plafonds de dépenses électorales ont été majorés de 20%.

En outre, les circulaires seront publiées gratuitement sur le site internet du ministère de l'intérieur, dès lors qu'une version numérisée de la circulaire validée par la commission de propagande sera transmise dans les délais requis.

ANNEXE 1 : TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ANNEXE 2 : JUSTIFICATIF DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL¹

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie le caractère indispensable des déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle²:

Moyen de déplacement :

Durée de validité³ :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

-
1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
 - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
 - des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.
 2. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
 3. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).
 4. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.